

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

Le Bois Poisson
45400 SEMOY

Références : VAT 2022-0435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté Le Bois Poisson 45400 SEMOY. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de tester les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne existant (mis à jour en mars 2022) et le Plan Particulier d'Intervention au niveau de l'établissement exploité par la société DPO sur la commune de SEMOY (mis à jour en avril 2019), un exercice engageant le personnel de la société DPO et celui des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET a été réalisé le 08 juin 2022. La visite d'inspection s'inscrivait dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- Le Bois Poisson 45400 SEMOY
- Code AIOT dans GUN : 0010001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société DPO exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Semoy.

Le dépôt est autorisé à stocker une quantité de liquides inflammables de catégorie C de 59 000 m³ (soit environ 49 560 tonnes) répartie sur 5 bacs, eux-mêmes répartis sur deux cuvettes de rétention (A et B).

L'approvisionnement s'effectue par le pipeline TRAPIL. L'expédition est réalisée par pipeline via le

dépôt de Saint-Jean-de-Braye.

Le dépôt pétrolier exploité par la société DPO à SEMOY est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société DPO à poursuivre l'exploitation de son établissement et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement.

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société DPO ainsi que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Le site est soumis à garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Alerte, mise en oeuvre des moyens d'extinction incendie dans le cadre de l'exercice POI et PPI,
- SGS : gestion des situations d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : Alerte Mairie de Semoy	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1.2.3	/	Sans objet
N°9 : Réserves en eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.4	/	Sans objet
N°10 : Disponibilité de la ressource en mousse	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.5	/	Sans objet
N°11 : Fonctionnement de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8	/	Sans objet
N°14 : Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.6.3	/	Sans objet
N°16 : Délai de mise en oeuvre des moyens fixes d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 : Surveillance du dépôt	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.3.1.1	/	Sans objet
N°3 : Vidéosurveillance du dépôt	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.4.2	/	Sans objet
N°4 : Levée de doute	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
N°5 : Disponibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
N°6 : Détection d'hydrocarbures en cuvette	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.6.7	/	Sans objet
N°7 : Interface DPO / TRAPIL	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.7.1	/	Sans objet
N°8 : Centrales incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°12 : POI	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.10.2	/	Sans objet
N°13 : Alerte par sirène	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.11.1	/	Sans objet
N°15 : SGS : gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 annexe I	/	Sans objet
N°17 : Délai pour l'intervention du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
N°18 : Qualification des opérateurs intervenant dans la DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
N°19 : Positionnement du personnel d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
N°20 : Moyens d'alerte interne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 : Alerte Mairie de Semoy

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée : [...]. En cas de force majeure, l'exploitant prévient dès que l'information lui est disponible la mairie de SEMOY, les gestionnaires des équipements sportifs situés à proximité (hall de tennis, gymnase, dojo) et la préfecture. Les dispositions sont prises dans la mesure du possible par DPO pour remédier à cette situation.[...]
Constats : L'exploitant doit justifier que les gestionnaires des équipements sportifs situés à proximité (hall de tennis, gymnase, dojo) sont effectivement prévenus en cas de force majeure.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 : Surveillance du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance déportée du dépôt
Prescription contrôlée : [...] Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. De plus, une surveillance du dépôt reportée vers un local où du personnel est présent en permanence est mise en place avec notamment l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance tel qu'indiqué à l'article 7.4.2 du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°3 : Vidéosurveillance du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance déportée du dépôt
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place a minima les équipements suivants pour garantir une surveillance à distance des installations sensibles et notamment de la zone de stockage du dépôt : - des caméras motorisées et des caméras fixes en nombre suffisant pour permettre une visualisation de l'ensemble des installations. Ce système de vidéosurveillance est efficace en toutes circonstances tant en période diurne qu'en période nocturne (un éclairage correctement dimensionné est installé sur le dépôt). Le report des caméras est visible depuis le local visé à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté ; - une clôture périmétrique électrifiée autour de la zone de stockage, dotée d'un système d'alarme anti-intrusion avec en cas de détection, des reports (visuels et sonores) qui sont perceptibles sur le dépôt et dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté. [...] De plus, en cas de déclenchement d'une alarme sur une zone et/ou une détection au niveau de la clôture périmétrique, les caméras motorisées se positionnent automatiquement sur la zone en défaut à visualiser. Une action manuelle depuis le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté permet également de positionner ces caméras en direction des zones à surveiller.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 : Levée de doute

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Levée de doute
Prescription contrôlée : [...] Une levée de doute physique est réalisée par l'exploitant.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°5 : Disponibilité de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment [...] d'un état des stocks de liquides inflammables.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°6 : Détection d'hydrocarbures en cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] De plus, du fait des modalités de surveillance du dépôt, les détecteurs d'hydrocarbures liquides susmentionnés doivent déclencher une alarme sonore et visuelle dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°7 : Interface DPO / TRAPIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Informations à communiquer en cas de situation accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place pour ce qui le concerne et en relation avec TRAPIL, un système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons. L'exploitant y affecte des moyens appropriés et veille à son bon fonctionnement. Il définit les dispositifs techniques, l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources. Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : - les informations à fournir à TRAPIL en cas de situation accidentelle sur le dépôt DPO, afin de déclencher la mise en sécurité de l'établissement, notamment en arrêtant toute livraison. - [...] Le système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons est formalisé dans un document de synthèse intégré au système de gestion de la sécurité. Il fait l'objet d'un accord et d'une validation explicite avec TRAPIL.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°8 : Centrales incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de pompage
Prescription contrôlée : Les moyens de pompage du site sont constitués : - d'une capacité de pompage en eau de 1 240 m3/h qui se répartit en 2 groupes de 320 m3/h de prémélange et 2 groupes de 300 m3/h pour l'eau. De plus, un groupe supplémentaire d'une capacité de 320 m3/h, existe sur le dépôt et sa fonction devra être définie par l'exploitant après la réalisation des essais de performance du réseau DCI (utilisation soit comme groupe principal d'alimentation du réseau DCI soit comme groupe de secours des 4 autres groupes existants). L'exploitant informera l'inspection de la fonction retenue pour ce groupe ; - d'un groupe de pompage spécifique de 65 m3/h assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau de prémélange. Un second groupe identique est prévu en secours. L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est centralisé dans un seul local. L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis la centrale incendie dans le local DCI mais aussi à distance depuis le bureau d'exploitation de SEMOY et depuis le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°9 : Réserves en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'au moins deux réserves en eau constituées au minimum de 1 800 m ³ et 3 000 m ³ avec réalimentation possible à partir d'un forage dans la nappe phréatique via une pompe immergée de 150 m ³ /h. Le transfert de la réserve de 3 000 m ³ vers celle de 1 800 m ³ se fait au moyen d'une pompe de 500 m ³ /h. Le démarrage de la pompe immergée pour alimenter la réserve de 1 800 m ³ s'effectue automatiquement dès que le niveau en eau de la réserve descend en deçà de 1 700 m ³ . [...]
Constats : L'exploitant justifiera le débit des pompes de transfert d'eau de la réserve d'eau de 3 000 m ³ à celle de 1 800 m ³ (pompes situées dans le local transfert).
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°10 : Disponibilité de la ressource en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en mousse
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une réserve aérienne de 60 m ³ contenant a minima 50 m ³ de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. [...] La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs. Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.
Constats : La fiche de données de sécurité de l'émulseur présente dans l'étude de dangers n'est pas à jour. L'exploitant doit justifier de la compatibilité entre émulseurs.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°11 : Fonctionnement de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de la défense incendie
Prescription contrôlée : Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable : - à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ; - depuis la centrale incendie du dépôt ; - depuis le local DCI du dépôt ; - à distance à partir du local de surveillance visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté. A chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, couronnes). [...]
Constats : Les couronnes d'arrosage des bacs n°1, n°2, n°3 et n°4 n'ont pas fonctionné au lancement de l'exercice (problème sur une vanne). Les couronnes d'arrosage étaient fonctionnelles après intervention de l'exploitant sur la vanne.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°12 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement). [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. De plus, compte tenu des modalités de surveillance du dépôt de SEMOY, un exemplaire du P.O.I du dépôt de SEMOY doit être disponible en permanence au sein du local visé à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté. Des exercices réguliers (fréquence au moins trimestrielle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Constat de la présence d'un POI mis à jour en mars 2022. Constat de la disponibilité d'un exemplaire du POI dans la salle dédiée au poste de commandement. L'exploitant pourrait utilement mettre à jour son POI sur les points suivants : - indication des débits des pompes sur le schéma de principe de pompage et de distribution eau et prémélange" (pompe immergée et pompes de transfert présentes dans le local transfert), - indication des surfaces des cuvettes de rétention par fiche de scénario, Il serait pertinent de disposer dans la salle de commandement de l'exploitant d'un plan du site plastifié en format adapté sur lequel il serait possible d'écrire, ainsi que plusieurs copies papier des fiches des différents scénarios afin que ces copies puissent être remises au SDIS. L'exploitant pourra utilement mettre à jour la "plaquette d'information des populations" de 2019 et mettre en cohérence les informations relatives aux bons réflexes à avoir en cas d'alerte (confinement) que l'on soit dans ou en dehors de la zone PPI (pour laquelle il est recommandé "d'évacuer la zone" impérativement) et le PPI en lui-même (qui précise p34/76, que l'évacuation de la zone ne se fait que sur décision express de l'autorité préfectorale). Constat de la réalisation de l'exercice POI puis de l'exercice PPI qui a permis à l'exploitant de mettre en situation un agent du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°13 : Alerte par sirène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des populations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des eux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Présence d'émulseur (quantité estimée à moins d'un mètre-cube) sur le sol bitumé hors rétention. L'exploitant précise les moyens mis en œuvre pour collecter et éliminer l'émulseur présent en dehors de la rétention.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°15 : SGS : gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°16 : Délai de mise en oeuvre des moyens fixes d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes.
Constats : Les couronnes d'arrosage des bacs n°1, n°2, n°3 et n°4 n'étaient pas fonctionnelles au début de l'exercice suite à un problème de la vanne. L'exploitant n'a pas identifié ce dysfonctionnement dans les 15 minutes après le début de l'exercice. Les couronnes d'arrosage étaient fonctionnelles après intervention de l'exploitant sur la vanne.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°17 : Délai pour l'intervention du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°18 : Qualification des opérateurs intervenant dans la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constatée.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°19 : Positionnement du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°20 : Moyens d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système d'alarme interne. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet